



Recueil des Décisions du Maire

N°25/197 à 25/203
et n°25/205 à 25/208
Prises entre le 14
novembre 2025 au 10
décembre 2025

Affiché le 16/12/2025

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°CM-174-11122023 du 11 décembre 2023, reçue en Préfecture le 22 décembre 2023, portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire dans le cadre des articles L 2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la demande de la mise à disposition d'une chambre meublée n°7 située dans le bâtiment l'Artisanerie, sis 1 bis avenue de l'Hippodrome, 14390 CABOURG,

CONSIDERANT qu'il convient d'attribuer la convention d'occupation précaire d'une chambre meublée à Monsieur DUVALEROY Alain sur une période définie du 14 novembre 2025 au 31 mars 2026 fin de la période hivernale,

DECIDE,

Article 1 : DE SIGNER la convention d'occupation précaire avec Monsieur DUVALEROY Alain,

Article 2 : DE FIXER un loyer à hauteur de 100 € TTC mensuel payable le 1^{er} du mois par virement de l'UDAF de Lisieux,

Article 3 : La Directrice Générale des services et Madame la Comptable Public sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision,

Article 4 : La présente Décision sera transmise à Monsieur le préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité et publiée sur le site internet de la Ville de Cabourg,

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le quatorze novembre deux mille vingt-cinq.

**Pour extrait conforme au registre
des Décisions du Maire de la commune de Cabourg,**



**Emmanuel PORCQ,
Maire de la Ville de Cabourg,
Conseiller Départemental Du Calvados**

La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DECISION DU MAIRE**N°25/198****Le Maire de la Commune de Cabourg,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°CM-174-11122023 du 11 décembre 2023, reçue en Préfecture le 22 décembre 2023, portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire dans le cadre des articles L 2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.52.8 du code électoral qui dispose que : « Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués »,

VU le Code de la Propriété Intellectuelle et notamment l'article L. 131-3,

CONSIDERANT qu'afin d'apporter une sécurisation juridique à la campagne électorale à venir, la commune souhaite permettre aux candidats, aux binômes de candidats et aux listes qui seront déclarées d'acheter les droits d'exploitation des photographies issues de la photothèque municipale,

CONSIDERANT qu'en toute transparence, la commune souhaite préciser les règles applicables durant cette période,

CONSIDERANT que la commune s'engage à respecter strictement le principe d'égalité entre les candidats en offrant à chacun les mêmes possibilités d'acheter les clichés issus de la photothèque municipale, et ce, aux mêmes conditions,

DECIDE,

Article 1 : D'adopter le principe de cession des clichés issus de la photothèque municipale, selon les modalités suivantes :

-En période préélectorale et électorale, la commune de Cabourg s'engage à respecter strictement le principe d'égalité entre les candidats en offrant à chacun les mêmes possibilités d'acquisition de clichés issus de la photothèque municipale, et ce aux mêmes conditions.

-Les clichés seront facturés 15 euros TTC par photographie. Le montant prend en compte le coût de la prise de vue, de son archivage, d'amortissement et de fonctionnement du matériel utilisé, les droits du propriétaire de l'œuvre.

-Toute demande devra être adressée par courriel à l'adresse suivante (communication@cabourg.fr) en précisant les photos dont les droits d'exploitation sont sollicités.

-La demande devra être la plus précise possible, comporter le contenu de la photographie (exemples : hôtel de ville, forum des associations...), la date (voire l'heure le cas échéant) et le support de communication (journal municipal, réseau social...) sur lequel elle a fait l'objet d'un repérage. Une copie écran peut être jointe au courriel de demande.

-S'il y a de multiples demandes, elles pourront être traitées en plusieurs fois afin de ne pas entraver le fonctionnement normal du service.

-Les photographies (exclusivement numériques) seront transmises par courriel sur l'adresse précisée par le candidat ou son représentant.

Accusé de réception en préfecture
014-211401179-20251128-DM-25-198-AR
Date de télétransmission : 02/12/2025
Date de réception préfecture : 02/12/2025



C A B O U R G

Article 2 : D'exclure les photographies et prises de vue suivantes :

- les photographies réalisées pour le compte de la Ville par des photographes extérieurs et libres de droit uniquement pour les documents municipaux,
- les photographies pour lesquelles la Ville ne dispose pas des droits permettant d'en autoriser la cession,
- toutes les vidéos, quelles qu'elles soient.

Article 3 : De ne consentir la cession qu'aux candidats régulièrement déclarés pour l'élection municipale 2026 de la ville de Cabourg, et d'indiquer que toute demande devra émaner d'une personne qui aura été régulièrement mandatée par une liste, identifiée comme tel en produisant tout document officiel (par exemple, déclaration du mandataire financier de campagne...).

Article 4 : De préciser que les candidats s'engagent à n'utiliser les clichés fournis qu'à l'occasion des élections, à l'exclusion de toute autre utilisation, notamment commerciale.

Article 5 : De préciser que les clichés ne pourront être retouchés et en aucun cas être utilisés dans des contenus revêtant un caractère discriminatoire, choquant ou attentatoire aux bonnes mœurs ou contrevenant aux droits d'autrui. En aucun cas la Ville de Cabourg ne pourra être tenue responsable de toute modification ou utilisation portant préjudice à des tiers.

Article 6 : La Directrice Générale des services et Madame le Comptable Public sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : La présente Décision sera transmise à Monsieur le préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité et publiée sur le site internet de la Ville de Cabourg.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le vingt-huit novembre deux mille vingt-cinq.

**Pour extrait conforme au registre
des Décisions du Maire de la commune de Cabourg,**

Emmanuel PORCQ,
Maire de la Ville de Cabourg,
Conseiller Départemental Du Calvados



La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
014-211401179-20251128-DM-25-198-AR
Date de télétransmission : 02/12/2025
Date de réception préfecture : 02/12/2025



C A B O U R G

DECISION DU MAIRE

N°25/199

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°CM-174-11122023 du 11 décembre 2023, reçue en Préfecture le 22 décembre 2023, portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire dans le cadre des articles L 2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT le besoin de pose de rideaux et de housses dans le grand hall de l'hippodrome Avenue Michel d'Ornano 14390 Cabourg,

CONSIDERANT la proposition N°DC511033 de la société NOVELTY 86 Boulevard de la Tour Maubourg 75007 Paris concernant la pose de rideaux et les housses dans le grand hall de l'hippodrome Avenue Michel d'Ornano à Cabourg,

CONSIDERANT que la concurrence a joué correctement,

CONSIDERANT que les crédits sont inscrits au budget correspondant,

DECIDE,

Article 1 : DE SIGNER le devis susvisé avec la société NOVELTY située au 86 Boulevard de la Tour Maubourg 75007 Paris, pour la somme de 17 782,54 € HT soit 21 339,05 € TTC.

Article 2 : La Directrice Générale des services et Madame le Comptable Public sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente Décision sera transmise à Monsieur le préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité et publiée sur le site internet de la Ville de Cabourg.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le vingt-huit novembre deux mille vingt-cinq.

**Pour extrait conforme au registre
des Décisions du Maire de la commune de Cabourg,**

**Emmanuel PORCQ,
Maire de la Ville de Cabourg,
Conseiller Départemental Du Calvados**



La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
014-211401179-20251128-DM-25-199-AI
Date de télétransmission : 01/12/2025
Date de réception préfecture : 01/12/2025

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°CM-174-11122023 du 11 décembre 2023, reçue en Préfecture le 22 décembre 2023, portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire dans le cadre des articles L 2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le contrat de cession relatif à la programmation du spectacle « Molie, au pays des rêves » dans le cadre de la saison 2025/2026,

CONSIDERANT que le marché ne peut être passé qu'avec un unique opérateur économique en raison du caractère artistique de la prestation,

CONSIDERANT dès lors que la passation est sujette à la procédure dérogatoire en matière de publicité et mise en concurrence,

DECIDE,

Article 1 : De signer le contrat avec l'association A.M. Production pour le spectacle « Molie, au pays des rêves » programmé le 21 décembre 2025 dans le cadre de la saison 2025/2026.

Article 2 : Le contrat est établi pour un montant de 2 700 euros TTC, frais de transport inclus, mais n'intégrant pas la restauration et l'hébergement de l'équipe technique et artistique composée de 2 personnes.

Article 3 : La Directrice Générale des services et Madame le Comptable Public sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente Décision sera transmise à Monsieur le préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité et publiée sur le site internet de la Ville de Cabourg.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le vingt-huit novembre deux mille vingt-cinq.

**Pour extrait conforme au registre
des Décisions du Maire de la commune de Cabourg,**



Emmanuel PORCQ,
Maire de la Ville de Cabourg,
Conseiller Départemental Du Calvados

La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr



C A B O U R G

DECISION DU MAIRE

N° 25/201

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 11 décembre 2023 donnant délégation de compétences à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat, de demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions de fonctionnement ou d'investissement pour le fonctionnement de projet sous maîtrise d'ouvrage communale, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable,

VU la décision du Maire n°24-32 portant sur les demandes de subventions pour la création de la crèche dans l'ancienne école maternelle Charles Perrault de Cabourg,

CONSIDERANT la subvention d'investissement de la Caisse d'Allocations Familiales,

DECIDE,

Article 1^{er} : DE SOLLICITER le concours financier de la Caisse d'Allocations Familiales pour la création de la crèche dans l'ancienne école maternelle Charles Perrault de Cabourg,

Article 2 : S'ENGAGE sur le plan de financement annexé à la présente décision et sur une participation minimale du montant total de l'investissement selon les dispositions légales en vigueur,

Article 3 : DE SIGNER tous les documents nécessaires à l'exécution de ce projet et permettant le versement de la subvention sollicitée.

Article 4 : La Directrice Générale des services et Madame la Comptable Public sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision,

Article 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le vingt-et-un novembre deux mille vingt-cinq.

**Pour extrait conforme au registre
des Décisions du Maire de la commune de Cabourg,**



**Emmanuel PORCQ,
Maire de la Ville de Cabourg,
Conseiller Départemental du Calvados**

La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION DU MAIRE

N°25/202

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération n°CM-174-11122023 du 11 décembre 2023, reçue en Préfecture le 22 décembre 2023, portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire dans le cadre des articles L 2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT le fait que le Syndicat de la Divette s'occupe de l'entretien des noues paysagères et des buses pour le compte de la commune,

CONSIDERANT que le syndicat a exécuté une prestation de curage des buses à hauteur de 6120.00€,

DECIDE,

Article 1 : De procéder au paiement de la somme de 6120€ au bénéfice du Syndicat de la Divette.

Article 2 : La Directrice Générale des services et Madame le Comptable Public sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente Décision sera transmise à Monsieur le préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité et publiée sur le site internet de la Ville de Cabourg.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le dix-huit novembre deux mille vingt-cinq.

**Pour extrait conforme au registre
des Décisions du Maire de la commune de Cabourg,**

**Emmanuel PORCQ,
Maire de la Ville de Cabourg,
Conseiller Départemental Du Calvados**



La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécurse citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
014-211401179-20251118-DM-25-202-AI
Date de télétransmission : 02/12/2025
Date de réception préfecture : 02/12/2025

Accusé de réception en préfecture
014-211401179-20251118-DM-25-202-AI
Date de télétransmission : 02/12/2025
Date de réception préfecture : 02/12/2025

DECISION DU MAIRE**N°25/203****Le Maire de la Commune de Cabourg,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°CM-174-11122023 du 11 décembre 2023, reçue en Préfecture le 22 décembre 2023, portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire dans le cadre des articles L 2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.2144-3 du code général des collectivités qui dispose que : « Des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations ou partis politiques qui en font la demande. Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. »,

VU l'article L.52.8 du code électoral qui dispose que : « Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués »,

CONSIDERANT que les élections municipales auront lieu les 15 et 22 mars 2026,

CONSIDERANT que la commune de Cabourg met à disposition des salles communales,

CONSIDERANT que ces mises à disposition peuvent intervenir à des fins politiques et notamment pendant la période préélectorale et électorale des Municipales 2026,

CONSIDERANT qu'en toute transparence et afin d'apporter une sécurisation juridique à la campagne électorale à venir, la commune de Cabourg souhaite arrêter son règlement intérieur, afin de préciser les règles applicables durant cette période,

CONSIDERANT que la commune s'engage à respecter strictement le principe d'égalité entre les candidats en offrant à chacun les mêmes possibilités d'accéder à des salles municipales, et aux mêmes conditions,

DECIDE,

Article 1 : DE METTRE A DISPOSITION, durant la période pré-électorale et électorale des Municipales 2026 aux candidats et listes qui seront déclarées pour les Municipales 2026, les salles communales et le matériel suivants :

- La Sall'in (200 chaises et 72 places en tribunes maximum)
- La Salle des Fêtes (120 chaises et 5 tables maximum)
- La Salle des Mariages (50 chaises et 2 tables maximum)
- Un vidéo projecteur,
- Une sono-micro.

Article 2 : La mise à disposition des salles et matériel est consentie à titre gratuit,

Article 3 : Toute demande devra être effectuée soit par courrier électronique à l'adresse « accueil@cabourg.fr » ou sur format papier à l'adresse : Hôtel de Ville, Place Bruno Coquatrix, BP 5, 14390 CABOURG.

Accusé de réception en préfecture
014-211401179-20251128-DM-25-203-AR
Date de télétransmission : 02/12/2025
Date de réception préfecture : 02/12/2025

Elle devra préciser la date de réunion souhaitée et l'horaire.

La demande doit parvenir en Mairie 72 heures avant la date prévue de la réunion.

Article 4 : La Directrice Générale des services et Madame le Comptable Public sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La présente Décision sera transmise à Monsieur le préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité et publiée sur le site internet de la Ville de Cabourg.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le vingt-huit novembre deux mille vingt-cinq.

**Pour extrait conforme au registre
des Décisions du Maire de la commune de Cabourg,**

Emmanuel PORCQ,
Maire de la Ville de Cabourg,
Conseiller Départemental Du Calvados



La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Téléréfours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Le Maire de la Commune de Cabourg ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 11 décembre 2023, reçue en Préfecture le 22 décembre 2023, portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT l'évolution des conditions économiques, il y a lieu de procéder à une revalorisation des tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2026 selon le taux de l'inflation nationale de 2024 ;

CONSIDERANT que toute autorisation d'occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance.

DECIDE,

Article 1^{er} : D'arrêter les tarifs d'occupation du domaine public, de droit de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics à compter du 1^{er} janvier 2026, comme suit.

Les taux unitaires de base ont été arrondis, après augmentation à l'euro, dizaine de centimes ou centime selon les règles suivantes :

- Les tarifs sont arrondis à l'euro pour les tarifs supérieur à 10 €, à la dizaine de centimes d'euro pour les tarifs supérieur à 1 € et inférieur à 10 €, et au centime d'euro pour les tarifs inférieur à 1 € ;
- Si le chiffre après augmentation va de 0 à 4, l'arrondi a été effectué au chiffre inférieur, si le chiffre obtenu après augmentation est égal ou supérieur à 5, l'arrondi a été effectué au chiffre supérieur.

ENTREPRISES - ARTISANS :

Prix X jour X m ² au sol	0,77 €
-------------------------------------	--------

MANEGES/CIRQUES :

FORFAIT/JOUR/MANEGES	
Inférieur à 20 m ²	12 €
Inférieur à 40 m ²	23 €
Inférieur à 100 m ²	34 €
Inférieur à 200 m ²	45 €
Inférieur à 300 m ²	56 €
Inférieur à 400 m ²	68 €
Inférieur à 500 m ²	80 €
Supérieur à 500 m ²	95 €

FORFAIT/JOUR/MANEGE (tarifs dégressifs)	
Inférieur à 100 m ²	28 €
Supérieur à 100 m ²	39 €

Accusé de réception en préfecture
014-21170179-20251117-DM-25-205-AI
Date de télétransmission : 01/12/2025
Date de réception préfecture : 01/12/2025

Tarifs dégressifs pour les manèges présents plus de 120 jours continus ou ouverts par année civile, par jour d'exploitation :

Pour bénéficier du tarif dégressif, l'exploitant du manège s'engagera par écrit à être présent 120 continus ou ouverts par année civile, selon un planning joint, sans pour autant qu'il puisse exister une sédentarisation du manège sur toute une année civile. En cas de non-respect de cette obligation, un titre complémentaire sera émis. Il sera facturé dès le premier jour d'occupation.

FORFAIT/JOUR/CIRQUES	
Chapiteau Inférieur à 100 m ²	37 €
Chapiteau Inférieur à 400 m ²	157 €
Chapiteau Inférieur à 800 m ²	281 €
Chapiteau supérieur à 800 m ²	338 €

Branchement électrique/jour/manège-cirque	
Inférieur à 100 m ²	6,60 €
Supérieur à 100 m ²	7,90 €
Branchement eau/jour/manège-cirque	
	4,60 €

STATIONNEMENT DES BUS TOURISTIQUES AU PARKING DE LA SALL'IN :

Par jour et par emplacement	80 €
-----------------------------	------

DROIT DE CHASSE :

Association des chasseurs de la vallée de la Dives	75 €
--	------

DROIT EMPLACEMENT TAXIS :

Par an et par taxi	160 €
--------------------	-------

DROITS DE PLACE MARCHE EXTERIEUR :

Les tarifs sont appliqués au mètre linéaire, pour une profondeur maximale de 2 mètres (voir Règlement du Marché).

Le calendrier 2026, annexé à la présente décision, comporte 3 saisons et établi comme suit :

- Basse Saison (BS) : Janvier / Février / Mars, soit 25 marchés dont 12 mercredis et 13 dimanches ;
- Moyenne Saison (MS) : Avril /Mai /Septembre /Octobre /Novembre / Décembre, soit 82 marchés dont 27 mercredis et 26 dimanches ;
- Haute Saison (HS) : Juin / juillet / Août, soit 59 marchés dont 13 mercredis et 13 dimanches.

L'engagement sur Forfait est pris pour une année complète, d'une durée de 9 ou 12 mois selon les abonnements, et est irrévocable.

Toute journée supplémentaire hors forfait sera facturée sur le tarif « non abonné », sauf pour les abonnements annuel - 2 marchés par semaine, pour lequel une remise de 50 centimes d'euro sur ce tarif sera appliquée.

BRANCHEMENT ELECTRIQUE JOURNALIER : 1,30 €

MARCHE EXTERIEUR

TYPE D'OCCUPATION/SAISON	BASSE-SAISON	MOYENNE-SAISON	HAUTE-SAISON
ABONNEMENT ANNUEL - TOUS LES JOURS	1,40 €	2,50 €	2,50 €
ABONNEMENT ANNUEL - 2 MARCHES PAR SEMAINE	1,50 €	2,00 €	3,00 €
Jour supplémentaire	1,80 €	2,30 €	5,00 €

Accusé de réception en préfecture
024-211401179-2025-07-PM-25-205-A
Date de télétransmission : 01/12/2025
Date de réception préfecture : 01/12/2025

ABONNEMENT ANNUEL - 1 JOUR SEMAINE	1, 70€	2,10 €	3,40 €
ABONNEMENT ANNUEL PETITS PRODUCTEURS - TOUS LES JOURS (09 mois d'avril à décembre)		1, 90 €	2,80 €
ABONNEMENT ANNUEL PETITS PRODUCTEURS – 2 MARCHES/SEMAINE (09 mois d'avril à décembre)		2,40 €	3,70 €
NON ABONNE	2,30 €	2,80 €	5,50 €

AUVENT

TYPE D'OCCUPATION/SAISON	BASSE- SAISON	MOYENNE- SAISON	HAUTE- SAISON
ABONNEMENT ANNUEL - TOUS LES JOURS	1,60 €	1,70 €	3,60 €
ABONNEMENT ANNUEL - 2 MARCHES PAR SEMAINE Jour supplémentaire	1,70 € 2,10 €	2,40 € 2,60 €	3,80 € 5,50 €
ABONNEMENT ANNUEL PETITS PRODUCTEURS - TOUS LES JOURS (09 mois d'avril à décembre)		2,00 €	2,90 €
ABONNEMENT ANNUEL PETITS PRODUCTEURS - 2 MARCHES/SEMAINE (09 mois d'avril à décembre)		2,60 €	4,20 €
NON ABONNE	2,60 €	3,10 €	6,00 €

MARCHE DE NUIT

Droit fixe	10 €/ml
-------------------	---------

BROCANTE

Par jour et par stand	21 €
------------------------------	------

Article 2 : Les tarifs arrêtés à l'article 1 de la présente Décision du Maire sont applicables du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026 inclus.

Article 3 : La Directrice Générale des services et Madame le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision,

Article 4 : La présente Décision sera transmise à Monsieur le Préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité.

Fait à Cabourg, le dix-sept novembre deux mille vingt-cinq.

**Pour extrait conforme au registre
des Décisions du Maire de la commune de Cabourg,**

Emmanuel PORCQ,

Maire de la Ville de Cabourg,
Conseiller Départemental du Calvados



La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
014-211401179-20251117-DM-25-205-AI
Date de télétransmission : 01/12/2025
Date de réception en préfecture : 01/12/2025



C A B O U R G

DECISION DU MAIRE

N°25/206

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°CM-174-11122023 du 11 décembre 2023, reçue en Préfecture le 22 décembre 2023, portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire dans le cadre des articles L 2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.52.8 du code électoral qui dispose que : « Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués »,

VU le Code de la Propriété Intellectuelle et notamment l'article L. 131-3,

VU la décision du Maire n°25-198 fixant les tarifs de cession des droits d'acquisition à 15 € TTC la photographie,

VU l'arrêté de déport n°25-886 désignant Madame CRIEF Colette pour prendre tous les actes administratifs qui concernent la cession de droits d'exploitation de photographies à Monsieur Emmanuel PORCQ,

VU la demande de Monsieur Emmanuel PORCQ d'acquérir 50 photographies, formulée par un mail réceptionné le 5 décembre 2025 par le service communication de la Ville,

CONSIDERANT que cette demande intervient dans le cadre de la campagne municipale d'Emmanuel PORCQ,

CONSIDERANT dès lors qu'il convient d'y faire droit,

DECIDE,

Article 1 : De céder les droits d'exploitation de 50 photographies à Monsieur Emmanuel PORCQ, conformément à sa demande, dans le cadre de la campagne municipale de ce dernier,

Article 2 : De préciser que les candidats s'engagent à n'utiliser les clichés fournis qu'à l'occasion des élections, à l'exclusion de toute autre utilisation, notamment commerciale,

Article 3 : De préciser que les clichés ne pourront être retouchés (sauf pour des besoins esthétiques/colorimétriques légers, sous réserve de l'accord préalable du service communication) et en aucun cas être utilisés dans des contenus revêtant un caractère discriminatoire, choquant ou attentatoire aux bonnes mœurs ou contrevenant aux droits d'autrui. En aucun cas la Ville de Cabourg ne pourra être tenue responsable de toute modification ou utilisation portant préjudice à des tiers,

Article 4 : La Directrice Générale des services et Madame le Comptable Public sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision,

Article 5 : La présente Décision sera transmise à Monsieur le préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité et publiée sur le site internet de la Ville de Cabourg.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le cinq décembre deux mille vingt-cinq.

**Pour extrait conforme au registre
des Décisions du Maire de la commune de Cabourg,**

**Colette CRIEF,
Adjointe au Maire déléguée aux Affaires
Sociales, au Logement, à l'Emploi et à
l'Etat Civil
Par délégation du Maire,**



La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécoeurs citoyens » accessible par le site Internet www.telerecoeurs.fr



Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°CM-142-03112025 du 3 novembre 2025, reçue en Préfecture le 12 novembre 2025, portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire dans le cadre des articles L 2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que la commune de Cabourg doit réaliser un emprunt de 900 000 euros pour financer les travaux de 2025,

CONSIDERANT l'offre présentée par le Crédit Agricole,

DECIDE

Article 1 :

De contracter auprès du Crédit Agricole un Contrat de Prêt d'un montant de 900 000 € et dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

Montant du prêt	900 000 €
Périodicité	Mensuelle
Taux	3,92 %
Amortissement	Capital constant
Coût du Crédit	354 270 €
Remboursement anticipé	Indemnité de gestion 2 mois d'intérêts calculés au taux d'intérêts du prêt sur le capital remboursé par anticipation. Indemnité Financière : 6 % du capital remboursé par anticipation.
Frais de dossier	500 €
Classification Gissler	1A

Article 2 : De signer seul le Contrat de Prêt réglant les conditions de ce Contrat et la ou les demande(s) de réalisation de fonds.

Article 3 : La Directrice Générale des services et Madame le Comptable Public sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente Décision sera transmise à Monsieur le préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité et publiée sur le site internet de la Ville de Cabourg.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le dix décembre deux mille vingt cinq .

**Pour extrait conforme au registre
des Décisions du Maire de la commune de Cabourg,**

Accusé de réception en préfecture
014-211401179-20251210-DM-25-207-AR
Date de télétransmission : 10/12/2025
Date de réception préfecture : 10/12/2025



C A B O U R G



Emmanuel PORCQ,
Maire de la Ville de Cabourg,
Conseiller Départemental Du Calvados

La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°CM-174-11122023 du 11 décembre 2023, reçue en Préfecture le 22 décembre 2023, portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire dans le cadre des articles L 2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que la Villa du Temps retrouvé sollicite du mécénat pour des projets annuels,

CONSIDERANT que la Fondation du Patrimoine, abritant la Fondation Belle Main, a accordé un mécénat pour un projet de renouvellement des papiers peints des salles d'exposition,

CONSIDERANT la demande de cession des droits patrimoniaux d'auteur de trois photographies (avant, pendant et après restauration) relatives au projet,

CONSIDERANT le formulaire de cession des droits concernant l'exploitation des photographies du projet,

DECIDE,

Article 1 : De signer le formulaire de cession des droits concernant l'exploitation des photographies du projet à la Fondation Belle Main,

Article 2 : Le présent formulaire prend effet à la date de la signature,

Article 3 : La Directrice Générale des services et Madame le Comptable Public sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente Décision sera transmise à Monsieur le préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité et publiée sur le site internet de la Ville de Cabourg.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le dix décembre deux mille vingt-cinq.

**Pour extrait conforme au registre
des Décisions du Maire de la commune de Cabourg,**



**Emmanuel PORCQ,
Maire de la Ville de Cabourg,
Conseiller Départemental Du Calvados**

La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr